

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2022

<p>NOMBRE DE MEMBRES Composant le Conseil : 35 En exercice : 35 Présents : 27 Représentés : 8 Pour : 35 Contre : 0 Abstentions : 0</p>

OBJET : Instauration d'une taxe de séjour réelle sur le territoire de la commune

L'An deux mille vingt-deux, le quatre avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt-neuf mars, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, en application de loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADOARISOA Véronique, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, LE FUR Pauline, conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

BULLETT Anne	pouvoir à	MERCADIER Anne-Marie
CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	LECUYER Sophie
PORCHERON Jean-Claude	pouvoir à	VASTEL Laurent
LHOSTE Roger	pouvoir à	CHAMBON Emmanuel
ROUSSEL Philippe	pouvoir à	LAFON Dominique
SAUCY Nathalie	pouvoir à	GAGNARD Françoise
GOUJA Sonia	pouvoir à	LE FUR Pauline
POGGI Léa-Iris	pouvoir à	MERGY Gilles

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme PORTALIER-JEUSSE Constance est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme, notamment l'article L. 422-3,

Considérant que la commune de Fontenay-aux-Roses a une volonté de dynamiser sa politique touristique avec pour projets les actions de promotion de son patrimoine culturel,

Vu l'avis de la commission municipale,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer la taxe de séjour « au réel » à compter du 1^{er} janvier 2023. Y sont assujettis les hôtels et résidences de tourisme, les chambres d'hôtes, les meublés de tourisme y compris ceux présentés sur les plateformes de réservation en ligne, ainsi que les autres formes d'hébergement de caractéristiques équivalentes.

Article 2 : de fixer les tarifs de la taxe de séjour par nuitée et par unité de capacité d'accueil comme suit :

Catégories d'établissements	tarif par nuitée et par capacité d'accueil
Palaces	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et autres établissements similaires	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et autres établissements similaires	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et autres établissements similaires	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et autres établissements similaires	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôte et autres établissements similaires.	0,80 €
Hôtels, meublés de tourisme et hébergement assimilés sans classement ou en attente de classement.	5% du coût de la nuitée HT par personne

PRÉCISE que ces tarifs ne tiennent compte ni de la taxe départementale additionnelle de 10% à la taxe de séjour, adoptée par le Conseil général des Hauts-de-Seine le 27 mars 2009, ni de la taxe régionale additionnelle de 15% à la taxe de séjour instituée par la loi de finances pour 2019 en Île-de-France.

PRÉCISE que les exemptions obligatoires à la taxe de séjour concernent :

- tous les mineurs ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 200 € par semaine.

Article 3 : de fixer la période de perception au semestre.

PRÉCISE que la taxe est perçue toute l'année par les établissements d'hébergements précités pour le compte de la Ville.

Son produit est reversé par les logeurs au Trésorier Principal Municipal à l'appui d'un état récapitulatif et d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue au plus tard 15 jours après la fin du semestre écoulé :

- 1^{er} semestre : le 15 juillet de l'année en cours ;
- 2nd semestre : le 15 janvier de l'année suivante.

Un double de cet état récapitulatif devra être transmis en mairie suivant les mêmes délais.

Cet état devra contenir :

- la nature de l'hébergement,
- le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement,
- le nombre de jours passé
- le montant de la taxe perçue,
- le cas échéant, les motifs d'exonération ou d'allègement de cette taxe.

Les logeurs ne doivent pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

PRÉCISE que les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de logeurs, hôteliers ou propriétaires, peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités administratives correspondantes. Ils versent le montant de la taxe une fois par an, au 15 janvier N+1, au comptable public assignataire.

PRÉCISE que la taxe de séjour doit être perçue avant le départ des personnes assujetties, même si, avec le consentement du logeur, le paiement du loyer est différé. En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité du logeur ne peut être dérogée que s'il a avisé le Maire et déposé entre ses mains une demande d'exonération adressée au juge du Tribunal de Grande Instance. Le Maire transmet ensuite cette demande dans les 24 heures au juge du TGI qui statue.

PRÉCISE que, conformément à l'article R. 2333-38 du CGCT, tout retard dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt par mois de retard, selon le taux en vigueur.

PRÉCISE que la procédure de taxation d'office est mise en œuvre à l'encontre de tous les logeurs, qui n'ont pas fourni, aux dates de versement, la déclaration relative à la taxe de séjour.

Cette procédure est appliquée après un délai de 30 jours suivant deux courriers de mise en demeure, faisant apparaître le montant de la taxation d'office qui pourrait être appliqué, suite à l'absence de transmission de déclaration.

A défaut de réponse aux courriers de mise en demeure, il est procédé à l'émission d'un titre de recette à l'encontre du redevable.

Le calcul semestriel sera établi sur la base de la capacité d'accueil de l'établissement et la période de perception (soit 182 jours) :

Taxe de séjour = capacité d'accueil maximale de l'établissement x 182 jours x tarif concerné.

PRÉCISE que le contrôle des déclarations déposées par les logeurs est effectué par le Maire et les agents commissionnés par lui. Ces agents peuvent se faire communiquer toutes pièces et documents comptables nécessaires à la vérification.

PRÉCISE que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 73 (impôts et taxes), article 7362 (taxe de séjour), fonction 95 (aides au tourisme) du budget communal et que ce produit sera affecté à des actions favorisant le développement et la fréquentation touristique de la Ville.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions utiles et à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme. La Trésorière Municipale

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 13/04/22

Publication/Affichage le :

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services

Nicolas-Yves HENRY

14/04/22